

Arrêté préfectoral n°409-DDPP-22 portant reconnaissance du bénéfice des droits acquis

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 513-1 ;
Vu le décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 24/09/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 24/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 184-DDPP-20 du 08/06/2020 autorisant l'exploitation par la société SCHUTZ IRA d'une installation de fabrication et reconditionnement d'emballages plastiques industriels sur la commune de Saint-Etienne ;
Vu la le changement de raison sociale transmis par l'exploitant ;
Vu la demande de reconnaissance du bénéfice des droits acquis déposée par la société SCHUTZ France - RA le 03/12/2021 et complétée le 21/12/2021, relative au classement de son installation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 08/08/2022 ;
Vu le courrier par lequel l'exploitant est invité à faire ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 sus-visé étend le régime d'enregistrement et modifie le libellé de la rubrique 1510 dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et de limiter les doubles classements ;

Considérant que ces modifications entraînent le classement du site SCHUTZ France - IRA au titre de la rubrique 1510 ;

Considérant que l'installation SCHUTZ France -IRA est régulièrement mise en service à la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 sus-visé ;

Considérant que conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret et peut donc bénéficier des droits acquis ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°184-DDPP-20 du 08/06/2020 est remplacé par le tableau suivant :

Designation des installations : taille-en fonction des critères de la nomenclature (CPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t ;</p>	2718.1	<p><u>Hall 2 et hall 3:</u> Nombre maximum de containers collectés en attente de traitement :1800 :</p> <p>Quantité de déchets = 1800 X 20 kg = 36 t</p> <p>Masse maximale de déchets susceptibles d'être présents : 36 T</p>	A
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770 , 2792, 2793,et 2795.</p>	2790	<p>Quantité journalière maximale broyée/déchetée = 4,5 T/j Nombre maximum de containers collectés en attente de traitement : 5 820 unités quantité de substance dangereuse :(5820 X 5 kg) = 29t</p> <p>Quantité maximale de résidus susceptibles d'être présents : 29 t Localisation : Hall 2 et hall 3</p>	A
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une activité énumérée aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte</p>	3550	<p>Capacité totale = 36 + 29 = 65 t</p> <p>Quantité maximale de résidus susceptible d'être présents : 65 t</p>	A
<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	1510	<p><u>Halls 3 4 et 6</u></p> <p>Volume de 124 380 m³</p> <p>Hall 3 : 443 t Hall 4 : 148 t Hall 6 : 224 t soit un total de 817 tonnes</p>	E

Designation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	2661.1b	Hall 5 : Extrusion – soufflage : 46 t/j Compression : 4 t/j Quantité maximale susceptible d'être traitée : 50 t/j	E
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	2661.2a	Hall 1, Hall 2 et Hall 5 : Recyclage des containers usagés (broyage):28 t/j Broyage de chutes de production : 12 t/j Total : 40 t/j	E
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2662.3	Silos extérieurs : 2 silos de PE vierge : 250 m ³ 2 silos de PE recyclé : 120 m ³ Volume maximal susceptible d'être stocké : 370 m³	D

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

Article 2 – Prescriptions applicables

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°184-DDPP-20 du 08/06/2020 sont inchangées et demeurent applicables.

Les prescriptions définies aux annexes VII et VIII de l'arrêté du 11/04/2017 modifié sont également applicables aux halls 3, 4 et 6.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Étienne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

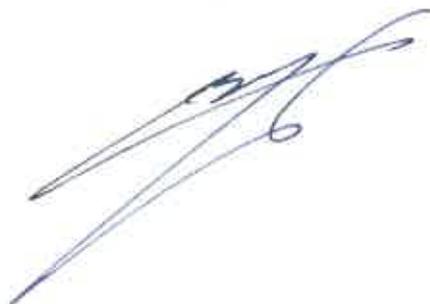
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Étienne
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le 05/09/2022
Pour la Préfète et par délégation



Copie adressée à :

- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono